VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Direction Générale
Réf. : SG/CR

DÉCISION DU MAIRE N°2026-172

OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LA SELARL GRAVELLE AVOCATS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONSEIL, D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE, SANS CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ.

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

VU l'article L2512-5 du Code de la commande publique,

VU la Délibération n° 022 du 24 mars 2026, par laquelle le Conseil municipal donne délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour la durée du mandat, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

VU la convention d'honoraires de la SELARL GRAVELLE AVOCATS concernant des prestations de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice,

CONSIDÉRANT que le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

CONSIDÉRANT que la ville de Champs-sur-Marne a nécessité de se faire assister et représenter en justice concernant des contentieux éventuels devant le juge administratif et judiciaire,

CONSIDÉRANT que la ville de Champs-sur-Marne a nécessité de disposer d'une assistance juridique d'avocat dans le cadre de conseils et de précontentieux éventuels,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de passer une convention d'honoraires avec la SELARL GRAVELLE AVOCATS,

CONSIDÉRANT que cette convention ne confère aucune exclusivité à la SELARL GRAVELLE AVOCATS,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : DE CONCLURE avec la SELARL GRAVELLE AVOCATS, sise 99, rue de Paris 94220 CHARENTON, représentée par Maître Sylvain DROUVILLÉ, une convention d'honoraires dans le cadre d'une assistance juridique et de représentation en justice.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER et **DE SIGNER** ladite convention et tout acte s'y référent.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260915-2026-172-AI
Date de réception préfecture : 21/09/2026

ARTICLE 3 : DE DIRE que la convention fixe les modalités d'exécution de la prestation et les honoraires qui y sont associés et établis sur la base d'un taux horaire fixé à cent quarante (140) euros HT dans le cadre de missions de conseil et d'assistance juridique, et sur la base d'un prix forfaitaire dans le cadre de missions de représentation en justice et de traitement du contentieux.

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que ladite convention est signée pour une durée d'un (1) an, reconductible trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

ARTICLE 5 : DE PRÉCISER que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :
- Préfet de SEINE-ET-MARNE,
- Comptable public du Service de Gestion Comptable (S.G.P.) de CHELLES.

Et notifiée à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 septembre 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le

et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS s/MARNE

Michel COLAS

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-s/MARNE

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260915-2026-172-AI
Date de réception préfecture : 21/09/2026